



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21525  
15 août 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 15 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
SECRETAIRE D'ETAT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Secrétaire d'Etat présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 8 août 1990 concernant les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis conformément aux dispositions de la résolution 661 (1990), adoptée par le Conseil de sécurité le 6 août 1990.

Le 2 août 1990, dès avant l'adoption de la résolution 661 (1990), le Président des Etats-Unis a promulgué deux décrets imposant un embargo économique général contre l'Iraq et gelant les biens des Gouvernements iraquien et koweïtien sous juridiction américaine ou gérés par des personnes morales ou physiques des Etats-Unis. On trouvera ci-joint le texte de ces décrets.

Le 9 août 1990, le Président a pris de nouvelles mesures en vue d'imposer un embargo économique général contre l'Iraq et aussi contre le Koweït, notamment des mesures d'application des sanctions économiques prévues dans la résolution 661 (1990). En application de la section 204 [b] de l' International Emergency Economic Powers Act (50 U.S.C. section 1703 [b]), de la section 201 du National Emergencies Act (50 U.S.C., section 1621) et de l' United Nations Participation Act (22 U.S.C., section 287 [c]), le Président a promulgué deux nouveaux décrets. Le texte de ces décrets est joint en annexe.

Les décrets promulgués par le Président en ce qui concerne l'Iraq :

- Interdisent le commerce de biens et de services entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iraq ainsi que toute activité qui aurait pour effet ou pour but de favoriser un tel commerce;
- Interdisent toute transaction menée par une personne morale ou physique des Etats-Unis d'Amérique portant sur un bien d'origine iraquienne exporté d'Iraq après le 6 août 1990 ou dont l'exportation vers l'Iraq ou à partir de l'Iraq est prévue, ainsi que les activités et transactions connexes;
- Interdisent les opérations menées par une personne physique ou morale des Etats-Unis ayant trait à des voyages à partir de l'Iraq ou vers ce pays ou à des activités menées par une telle personne sur le territoire iraquien,

à l'exception des opérations requises pour des départs rapides d'Iraq, pour des missions officielles du Gouvernement des Etats-Unis ou de l'Organisation des Nations Unies, ou pour des voyages de journalistes;

- Interdisent à toute personne physique ou morale des Etats-Unis d'Amérique les opérations concernant les transports vers l'Iraq ou à partir de ce pays, et l'utilisation de navires ou d'aéronefs immatriculés en Iraq;
- Interdisent à toute personne physique ou morale des Etats-Unis d'Amérique l'exécution en Iraq de contrats concernant des projets industriels ou commerciaux ou relatifs à des services publics ou gouvernementaux;
- Interdisent à toute personne physique ou morale des Etats-Unis d'Amérique d'engager ou de transférer des fonds ou d'autres ressources financières ou économiques au Gouvernement iraquien ou à toute autre personne physique ou morale en Iraq;
- Gèlent tous les biens du Gouvernement iraquien qui se trouvent ou se trouveront aux Etats-Unis d'Amérique ou qui sont ou seront détenus ou gérés par des personnes physiques ou morales des Etats-Unis, y compris leurs filiales à l'étranger; et
- Définissent comme suit l'expression "personne physique ou morale des Etats-Unis d'Amérique" : tout citoyen des Etats-Unis d'Amérique, tout étranger ayant le statut de résident permanent, toute organisation ayant la personnalité juridique légalement reconnue aux Etats-Unis et toute personne physique ou morale se trouvant aux Etats-Unis ou sur un navire immatriculé aux Etats-Unis.

Dans d'autres décrets, le Président a étendu au Koweït toutes les sanctions économiques actuellement en vigueur contre l'Iraq.

Les décrets n'interdisent pas le don d'articles visant à atténuer les souffrances humaines, tels que produits alimentaires et fournitures à usage strictement médical. Les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives à l'assistance au Gouvernement légitime du Koweït et à la protection de ses avoirs devront être appliquées cas par cas, les licences et autorisations nécessaires étant délivrées en conformité des décrets présidentiels.

Les informations ainsi fournies au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne couvrent pas la totalité des mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis pour appliquer la résolution 661 (1990). Le Gouvernement des Etats-Unis fournira en temps utile des informations complémentaires au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Pièces jointes :**

1. Décret 12722 du 2 août 1990 (annexe I)
2. Décret 12723 du 2 août 1990 (annexe II)
3. Décret 12724 du 9 août 1990 (annexe III)
4. Décret 12725 du 9 août 1990 (annexe IV)

Annexe I

DECRET PRESIDENTIEL No 12722

GEL DES BIENS ET AVOIRS DU GOUVERNEMENT IRAQUIEN  
ET INTERDICTION DES TRANSACTIONS AVEC L'IRAQ

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois des Etats-Unis d'Amérique, notamment l'International Emergency Economic Powers Act (50 U.S.C. 1701 et seq.), le National Emergencies Act (50 U.S.C. 1601 et seq.), et la section 301 du titre 3 du Code des Etats-Unis,

Moi, George BUSH, Président des Etats-Unis d'Amérique, estimant que la politique et les actes du Gouvernement iraquien constituent une menace inhabituelle et extraordinaire pour la sécurité nationale et la politique extérieure des Etats-Unis, déclare le pays en état d'alerte face à cette menace.

Je décrète ce qui suit :

Article premier. Sont gelés tous les biens et avoirs ou parts de propriété appartenant au Gouvernement iraquien, à des institutions, sociétés publiques ou agents du Gouvernement iraquien ainsi qu'à la Banque centrale d'Iraq qui sont actuellement ou qui entreront aux Etats-Unis ou qui sont ou seront détenus ou gérés par des personnes morales ou physiques des Etats-Unis, y compris leurs filiales à l'étranger.

Article 2. Toutes les opérations ci-après sont interdites sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient être promulguées à la suite du présent décret :

a) L'importation aux Etats-Unis de biens ou services d'origine iraquienne à l'exception des publications et du matériel d'information;

b) L'exportation des Etats-Unis en Iraq de biens, de technologies [y compris les données techniques et autres informations dont l'exportation est réglementée en vertu de la section 5 de l'Export Administration Act (50 U.S.C. App. 2404)] et de services, à l'exception des publications et du matériel d'information ainsi que des articles offerts pour soulager des souffrances, tels que denrées alimentaires, vêtements, médicaments et fournitures médicales destinées exclusivement à des fins thérapeutiques;

c) Tout service de transport à destination ou en provenance de l'Iraq fourni par une personne physique ou morale des Etats-Unis; tout service de transport en provenance ou à destination des Etats-Unis fourni par une personne physique ou morale iraquienne ou par un navire ou un aéronef immatriculé en Iraq; la vente sur le territoire des Etats-Unis par toute personne physique ou morale habilitée aux termes du Federal Aviation Act de 1958 tel que modifié (49 U.S.C. 1314), de services de transport aérien comportant une escale en Iraq;

d) L'achat par toute personne physique ou morale des Etats-Unis de biens destinés à être exportés d'Iraq dans un pays tiers;

e) L'exécution par toute personne physique ou morale des Etats-Unis de contrats au profit d'une entreprise industrielle ou d'une autre entreprise à but lucratif ou d'un projet gouvernemental en Iraq;

f) L'octroi ou la prolongation de facilités de crédit ou de prêts par une personne physique ou morale des Etats-Unis au Gouvernement iraquien, à ses agents et aux sociétés publiques iraquiennes;

g) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis tendant à faciliter, après la date du présent décret, le voyage en Iraq d'un citoyen des Etats-Unis ou d'un étranger ayant le statut de résident permanent aux Etats-Unis, ou les activités de citoyens ou résidents des Etats-Unis en Iraq, à l'exception des opérations nécessaires pour assurer l'évacuation d'Iraq de ces citoyens ou résidents, ainsi que des voyages strictement professionnels de journalistes régulièrement employés par un organisme de presse;

h) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis ayant pour effet ou pour but de contrevenir aux interdictions énoncées dans le présent décret ou de les tourner.

Aux fins du présent décret, l'expression "personne physique ou morale des Etats-Unis" s'entend de tout citoyen des Etats-Unis, tout étranger ayant le statut de résident permanent, toute organisation ayant la personnalité juridique légalement reconnue aux Etats-Unis et toute personne physique ou morale se trouvant aux Etats-Unis.

Article 3. Le présent décret prend effet immédiatement.

Article 4. Le Secrétaire au Trésor, en accord avec le Secrétaire d'Etat, est autorisé à prendre toute mesure nécessaire pour l'application du présent décret, y compris la promulgation de règles et règlements. Il peut notamment interdire ou réglementer les paiements ou transferts de biens et avoirs et les transactions comportant le transfert d'un bien quelconque ayant une valeur économique par une personne physique ou morale des Etats-Unis au Gouvernement iraquien, à ses agents ou à des sociétés publiques iraquiennes, ainsi qu'à un Iraquien ou à une entité détenue ou gérée, directement ou indirectement, par l'Iraq ou par un Iraquien. Le Secrétaire peut déléguer une ou plusieurs de ces fonctions à d'autres fonctionnaires ou organismes du Gouvernement fédéral. Tous les organismes du Gouvernement des Etats-Unis sont tenus de prendre les mesures appropriées relevant de leur compétence pour mettre en oeuvre les dispositions du présent décret, y compris la suspension ou la résiliation de licences, autorisations, etc., en vigueur à la date du présent décret.

Le présent décret sera transmis au Congrès et publié dans le Federal Register.

Annexe II

DECRET PRESIDENTIEL No 12723

BLOCAGE DES BIENS ET AVOIRS DU GOUVERNEMENT KOWEÏTIEN

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et par les lois des Etats-Unis d'Amérique, notamment l'International Emergency Economic Powers Act (50 U.S.C. 1701 et seq.), le National Emergencies Act (50 U.S.C. 1601 et seq.) et la section 301 du titre 3 du Code des Etats-Unis.

Moi, GEORGE BUSH, Président des Etats-Unis d'Amérique, estimant que la situation qui résulte de l'invasion du Koweït par l'Iraq constitue une menace inhabituelle et extraordinaire à la sécurité nationale, à la politique extérieure et à l'économie des Etats-Unis, ai déclaré le pays en état d'alerte face à cette menace.

Je décrète le gel de tous les biens et avoirs et parts de propriété appartenant au Gouvernement koweïtien ou à toute entité alléguant être le Gouvernement koweïtien, à des institutions, sociétés publiques ou agents de ce gouvernement ou de cette entité, ainsi qu'à la Banque centrale du Koweït, qui se trouvent ou qui entreront aux Etats-Unis ou qui sont ou seront détenus ou gérés par des personnes physiques ou morales des Etats-Unis, y compris leurs filiales à l'étranger.

Aux fins du présent décret, l'expression "personne physique ou morale des Etats-Unis" s'entend de tout citoyen des Etats-Unis, tout étranger ayant le statut de résident permanent, toute organisation ayant la personnalité juridique légalement reconnue aux Etats-Unis ou toute personne physique ou morale se trouvant aux Etats-Unis.

Le Secrétaire au Trésor est autorisé à user de tous les pouvoirs qui me sont conférés par l'International Emergency Economic Powers Act pour donner effet aux dispositions du présent décret.

Le présent décret prend effet immédiatement et sera transmis au Congrès et publié dans le Federal Register.

(Signé) G. BUSH

La Maison Blanche  
2 août 1990

Annexe III

DECRET PRESIDENTIEL No 12724

GEL DES BIENS ET AVOIRS DU GOUVERNEMENT IRAQUIEN ET  
INTERDICTION DES TRANSACTIONS AVEC L'IRAQ

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois des Etats-Unis d'Amérique, notamment l'International Emergency Economic Powers Act (50 U.S.C. 1701 et seq.), le National Emergencies Act (50 U.S.C. 1601 et seq.), la section 301 du titre 3 du Code des Etats-Unis et l'United Nations participation Act [22 U.S.C. 287 c)], compte tenu de la résolution 661 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 6 août 1990, et afin de compléter les mesures déjà prises comme suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq et à l'état d'alerte déclaré par le décret No 12722,

Moi, GEORGE BUSH, Président des Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui suit :

Article premier. Sont gelés tous les avoirs et intérêts du Gouvernement iraquien qui se trouvent sur le territoire des Etats-Unis, qui y entreront dorénavant ou qui sont ou qui seront, après l'entrée en vigueur du présent décret, détenus ou gérés par des personnes physiques ou morales des Etats-Unis, y compris leurs filiales à l'étranger, à moins qu'une réglementation adoptée ultérieurement en application du présent décret n'en dispose autrement.

Article 2. A moins qu'une réglementation adoptée ultérieurement en application du présent décret n'en dispose autrement, sont interdits :

a) L'importation sur le territoire des Etats-Unis de tous biens et services en provenance de l'Iraq et toute activité ayant pour effet ou pour but de les favoriser;

b) L'exportation directe ou indirecte à destination de l'Iraq ou au profit de toute entités domiciliée en Iraq, appartenant au Gouvernement iraquien ou gérée par celui-ci, de toutes marchandises, technologies (y compris de données ou autres informations techniques) et de services i) en provenance des Etats-Unis ou ii) nécessitant la délivrance d'une licence par un organisme fédéral, et toute activité ayant pour effet ou pour but de favoriser une telle exportation, exception faite des articles offerts à des fins humanitaires, tels que les produits alimentaires et les fournitures destinées à des fins strictement médicales;

c) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis concernant des biens d'origine iraquienne exportés de l'Iraq après le 6 août 1990 ou des biens destinés à être exportés de l'Iraq à un pays tiers ou toute exportation d'un tiers pays vers l'Iraq, ou tout type d'activité qui a pour effet ou pour but de favoriser une telle opération;

d) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis facilitant le voyage en Iraq de citoyens des Etats-Unis ou d'étrangers ayant le statut de résident permanent aux Etats-Unis, ou les activités desdites personnes en

Iraq, après l'entrée en vigueur du présent décret, autres que les opérations nécessaires i) au départ des personnes visées du territoire iraquien, ii) aux voyages et aux activités entrepris dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles pour le compte du Gouvernement fédéral ou de l'Organisation des Nations Unies, et iii) aux voyages strictement professionnels de journalistes régulièrement employés par un organisme de presse;

e) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis concernant des services de transport à destination ou en provenance du territoire iraquien; la fourniture de services de transport à destination ou en provenance des Etats-Unis par toute personne physique ou morale iraquienne ou par tout navire ou aéronef immatriculé en Iraq; et la vente sur le territoire des Etats-Unis par toute personne physique ou morale habilitée en vertu du Federal Aviation Act de 1958, tel que modifié (49 U.S.C. 1301 et seq.), de services de transport aérien prévoyant une escale en Iraq;

f) L'exécution en Iraq par toute personne physique ou morale des Etats-Unis de contrats, y compris de contrats de financement, concernant des projets industriels ou commerciaux ou relatifs à des services publics ou gouvernementaux;

g) Sauf dans les cas prévus par le présent décret, tout engagement ou transfert, direct ou indirect, de fonds ou d'autres ressources financières ou économiques par une personne physique ou morale des Etats-Unis au profit du Gouvernement iraquien ou de toute autre personne physique ou morale se trouvant en Iraq;

h) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis ayant pour effet ou pour but de contrevenir aux interdictions énoncées dans le présent décret ou de les tourner.

#### Article 3. Aux fins du présent décret :

a) L'expression "personne physique ou morale des Etats-Unis" s'entend de tout citoyen des Etats-Unis, de tout étranger ayant le statut de résident permanent aux Etats-Unis, de toute organisation ayant la personnalité juridique légalement reconnue aux Etats-Unis (y compris les filiales à l'étranger) et toute autre personne physique ou morale se trouvant sur le territoire des Etats-Unis et des navires immatriculés aux Etats-Unis;

b) L'expression "Gouvernement iraquien" s'entend du Gouvernement iraquien, de ses institutions, de ses sociétés publiques et de ses agents, ainsi que de la Banque centrale de l'Iraq.

#### Article 4. Le présent décret prend effet immédiatement.

Article 5. Le Secrétaire au Trésor, en accord avec le Secrétaire d'Etat, est autorisé, en vertu du présent décret, à prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent décret, y compris la promulgation de règles et de règlements. Il peut notamment interdire ou réglementer les paiements ou transferts de biens et avoirs et les transactions comportant le transfert d'un bien quelconque

ayant une valeur économique par une personne physique ou morale des Etats-Unis au Gouvernement iraquien, à tout Iraquien, ou à toute entité appartenant au Gouvernement iraquien ou à des Iraquiens ou gérée, directement ou indirectement, par le Gouvernement iraquien ou par des Iraquiens. Le Secrétaire au Trésor peut déléguer l'une quelconque de ces fonctions à d'autres responsables et organismes fédéraux. Tous les organismes fédéraux ont pour instructions de prendre, dans les limites de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour appliquer les dispositions du présent décret, y compris la suspension ou la révocation de licences et autres autorisations en vigueur à la date du présent décret.

Article 6. Toute disposition du décret No 12722 du 2 août 1990 contraire aux dispositions du présent décret est rapportée. Toutes les délégations, règles, règlements, ordonnances, licences et autres décisions administratives publiées ou autrement adoptées en vertu du décret No 12722, et qui n'ont pas été rapportées par voie administrative, restent pleinement en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par l'autorité compétente. L'abrogation de telle ou telle disposition du décret No 12722 en vertu du présent article n'efface pas les violations des règles, réglementations, ordonnances, licences ou autres décisions administratives prises en vertu d'une disposition du décret susmentionné, qui auraient été commises alors que ladite disposition était en vigueur.

Le présent décret sera transmis au Congrès et publié au Federal Register.

(Signé) George BUSH

La Maison-Blanche  
Le 9 août 1990

Annexe IV

DECRET PRESIDENTIEL No 12725

GEL DES BIENS ET AVOIRS DU GOUVERNEMENT KOWEÏTIEN ET  
INTERDICTION DES TRANSACTIONS AVEC LE KOWEÏT

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois des Etats-Unis d'Amérique, notamment l'International Emergency Economic Powers Act (50 U.S.C. 1701 et seq.), le National Emergencies Act (50 U.S.C. 1601 et seq.), la section 301 du titre 3 du Code des Etats-Unis et l'United Nations Participation Act [22 U.S.C. 287 c)], compte tenu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 6 août 1990, et afin de compléter les mesures déjà prises comme suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq et à l'état d'alerte nationale déclaré dans le décret présidentiel No 12722,

Moi, George Bush, Président des Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui suit :

Article premier. Sous réserve des règlements qui pourront être promulgués ultérieurement en application du présent décret, sont gelés tous les biens et avoirs et parts de propriété du Gouvernement koweïtien qui se trouvent ou entreront aux Etats-Unis, ou qui sont ou seront détenus ou gérés par des personnes physiques ou morales des Etats-Unis, y compris leurs filiales à l'étranger.

Article 2. Les activités suivantes sont interdites, sous réserve des règlements qui pourront être promulgués ultérieurement en application du présent décret :

a) L'importation aux Etats-Unis de toutes marchandises ou de tous services d'origine koweïtienne, ou toute activité ayant pour effet ou pour but de favoriser une telle importation;

b) L'exportation à destination du Koweït, ou de toute entité domiciliée au Koweït, appartenant au Gouvernement koweïtien ou gérée, directement ou indirectement, par lui, de toutes marchandises, technologies (y compris les données et autres informations techniques) ou services, i) en provenance des Etats-Unis, ou ii) nécessitant la délivrance d'une licence par un organisme fédéral, ou toute activité ayant pour effet ou pour but de favoriser une telle exportation, à l'exception des articles offerts pour soulager les souffrances humaines, comme les produits alimentaires et les fournitures à usage strictement médical;

c) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis concernant des biens ou avoirs d'origine koweïtienne exportés du Koweït après le 6 août 1990, ou des biens ou avoirs destinés à être exportés du Koweït à un pays tiers, ou toute exportation d'un pays tiers à destination du Koweït, ou toute activité de quelque type que ce soit ayant pour effet ou pour but de favoriser une telle opération;

d) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis facilitant le voyage au Koweït de citoyens des Etats-Unis ou d'étrangers ayant le statut de résident permanent aux Etats-Unis, ou les activités desdites personnes au

Koweït, après la date du présent décret, à l'exception des opérations nécessaires pour assurer i) le départ des personnes visées du Koweït, ii) les voyages et activités entrepris à titre officiel pour le compte du Gouvernement fédéral ou de l'Organisation des Nations Unies, et iii) les voyages strictement professionnels de journalistes régulièrement employés par un organisme de presse;

e) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis concernant des services de transport en provenance ou à destination du Koweït; la fourniture de services de transport en provenance ou à destination des Etats-Unis par toute personne physique ou morale du Koweït ou tout navire ou aéronef immatriculé au Koweït; et la vente aux Etats-Unis par toute personne habilitée en vertu du Federal Aviation Act de 1958, tel que modifié (49 U.S.C. 1301 et seq.), de services de transport aérien prévoyant une escale au Koweït;

f) L'exécution au Koweït par toute personne physique ou morale des Etats-Unis de contrats, y compris de contrats de financement, concernant des projets industriels ou commerciaux ou relatifs à des services publics ou gouvernementaux;

g) Sauf dans les cas autorisés par le présent décret, tout engagement ou transfert direct ou indirect de fonds ou d'autres ressources économiques ou financières par une personne physique ou morale des Etats-Unis au Gouvernement koweïtien ou à toute autre personne physique ou morale au Koweït;

h) Toute opération d'une personne physique ou morale des Etats-Unis ayant pour effet ou pour but de contrevenir aux interdictions énoncées dans le présent décret ou de les tourner.

Article 3. Aux fins du présent décret :

a) L'expression "personne physique ou morale des Etats-Unis" s'entend de tout citoyen des Etats-Unis, de tout étranger ayant le statut de résident permanent, de toute organisation ayant la personnalité juridique légalement reconnue aux Etats-Unis (y compris les filiales à l'étranger), et de toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire des Etats-Unis, ainsi que des navires immatriculés aux Etats-Unis;

b) L'expression "Gouvernement koweïtien" s'entend du Gouvernement koweïtien ou de toute entité alléguant être le Gouvernement koweïtien, des organismes, sociétés publiques et agents de ce gouvernement ou de cette entité, ainsi que de la Banque centrale du Koweït.

Article 4. Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Article 5. Le Secrétaire au Trésor, en accord avec le Secrétaire d'Etat, est autorisé par le présent décret à prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent décret, y compris la promulgation de règles et règlements. Il peut notamment interdire ou réglementer des paiements ou transferts de biens ou avoirs et les transactions comportant le transfert d'un bien quelconque ayant une valeur économique par une personne physique ou morale des Etats-Unis au Gouvernement

koweïtien, à un Koweïtien ou à une entité appartenant au Gouvernement koweïtien ou à des Koweïtiens, ou gérée directement ou indirectement par le Gouvernement koweïtien ou par des Koweïtiens. Le Secrétaire au Trésor est habilité à déléguer ces fonctions à d'autres fonctionnaires et organismes du Gouvernement fédéral. Tous les organismes du Gouvernement fédéral ont pour instructions de prendre toute mesure appropriée relevant de leur compétence pour appliquer les dispositions du présent décret, y compris suspendre ou résilier les licences ou autres autorisations en vigueur à la date du présent décret.

Article 6. Toute disposition du décret présidentiel No 12723, en date du 2 août 1990, contraire aux dispositions du présent décret est rapportée. Toutes les délégations, règles, règlements, ordonnances, licences et autres décisions administratives publiées ou autrement adoptées en vertu du décret présidentiel No 12723, et qui n'ont pas été rapportées par voie administrative, restent pleinement en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité compétente. L'abrogation de telle ou telle disposition du décret présidentiel No 12723 en application du présent article n'efface pas les violations des règles, règlements, ordonnances, licences et autres décisions administratives promulguées en vertu dudit décret qui auraient été commises alors que ladite disposition était en vigueur.

Le présent décret sera communiqué au Congrès et publié dans le Federal Register.

(Signé) George Bush

La Maison-Blanche  
Le 9 août 1990

-----